



M A I R I E

D E

LA VERNAZ
HAUTE-SAVOIE
74200

**Délibération du Conseil Municipal
de la Commune de LA VERNAZ
Séance du Vendredi 18 Janvier 2019**

République Française

L'an deux mil dix-neuf et le dix-huit du mois de Janvier à 18h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame GARIN Jacqueline, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date de la Convocation du Conseil municipal : 11 janvier 2019

O B J E T :

**ZAE du Vernay-Bron -Transfert
en pleine propriété de parcelles
communales à la CCHC
2019-01-01**

PRESENTS : Mmes GARIN Jacqueline, FIGUREAU Marie-Laure, HENNEBIQUE Sylvie, CETTOUR-CAVé Laetitia, PETITE Virginie, HAUTEVILLE Laurent, HAUTEVILLE Bernard, HAUTEVILLE-LONGET Yves, LABAR Philippe, REQUET Christophe.
Absent : MOREL Alain.

Monsieur Laurent HAUTEVILLE a été élu secrétaire de séance.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant transfert aux EPCI de la compétence relative à la création et à la gestion des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0109 du 22 décembre 2016 approuvant la modification n° 12 des statuts de la CCHC,

Vu l'article L.5211-17 du CGCT qui prévoit que, « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence » et que « les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences ».

Vu l'absence de délibérations concordantes prises par la CCHC et ses communes membres avant le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que, dans l'intérêt général des collectivités et du développement économique des territoires, la DGCL estime que le délai d'un an prévu à l'article L.5211-17 du CGCT n'est pas prescriptif mais uniquement recommandé afin de régler les transferts de propriété rapidement dans l'objectif de doter les EPCI à fiscalité propre d'une pleine capacité à gérer ces zones,

Vu l'accord intervenu entre la commune de Saint Jean d'Aulps, la CCHC et les promoteurs, sur les conditions de cession des parcelles,

Compte-tenu que les parcelles concernées ne sont pas grevées de charges particulières, ni d'emprunt,

Vu la demande d'avis transmise par la CCHC le 20 novembre 2018 à la Direction Immobilière de l'État, et l'absence de réponse de leur part dans le délai d'un mois,

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter le transfert en pleine propriété, au profit de la CCHC et à l'euro symbolique, des parcelles communales n° E1328, E1329, E1330, E1331, E1332, E2199 et E2214 (pour partie – 1ha64a07ca).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **à l'unanimité,**
- **donne son accord sur le transfert en pleine propriété, au profit de la CCHC et à l'euro symbolique, des parcelles communales listées ci-dessus.**

Ainsi Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Jacqueline GARIN



Maire
[Handwritten signature]